









Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0077(NLE)
Procédure terminée	
Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Îles Cook et protocole de mise en oeuvre	
Sujet 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique	
Zone géographique Cook, Îles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Pêche	Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ITURGAIZ Carlos	
		 BLANCO LÓPEZ José	
		 MARINHO E PINTO António	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Développement		03/05/2016
		 PONGA Maurice	
	 Budgets		26/05/2016
		 TARAND Indrek	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3522	28/02/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	

Événements clés			
22/03/2016	Document préparatoire	COM(2016)0146	Résumé
26/04/2016	Publication de la proposition législative	07592/2016	Résumé
27/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/2017	Vote en commission		
30/01/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0010/2017	Résumé
14/02/2017	Résultat du vote au parlement		

14/02/2017	Décision du Parlement	T8-0019/2017	Résumé
28/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2017	Fin de la procédure au Parlement		
10/03/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0077(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/06081

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2016)0143	22/03/2016	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2016)0145	22/03/2016	EC	
Document préparatoire		COM(2016)0146	22/03/2016	EC	Résumé
Document de base législatif		07592/2016	26/04/2016	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		07594/2016	26/04/2016	CSL	
Avis de la commission	DEVE	PE582.414	31/08/2016	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE585.760	11/10/2016	EP	
Projet de rapport de la commission		PE582.199	10/11/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0010/2017	30/01/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0019/2017	14/02/2017	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2017/418](#)
[JO L 064 10.03.2017, p. 0001](#) Résumé

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Îles Cook et protocole de mise en oeuvre

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et son protocole de mise en œuvre.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la Commission a mené des négociations avec le gouvernement des Îles Cook en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et les Îles Cook.

À l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole ont été paraphés le 21 octobre 2015. Ils couvrent respectivement une période de huit ans et une période de quatre ans à compter de la date de leur mise en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de

leur signature.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision portant conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre.

Le nouvel accord fournit un cadre tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Îles Cook. Il établit les principes, les règles et les procédures régissant :

- les conditions dans lesquelles les navires de l'Union peuvent exercer des activités de pêche dans les zones de pêche des Îles Cook;
- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de l'instauration d'une pêche responsable dans les eaux de pêche des Îles Cook pour assurer la conservation et une exploitation durable des ressources halieutiques et développer le secteur de la pêche des Îles Cook;
- la coopération relative aux mesures de gestion, de contrôle et de surveillance pour contrôler la pêche dans les eaux de pêche des Îles Cook.

L'objectif principal du nouveau protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) le cas échéant, dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Îles Cook pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Cook, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 4 thoniers sennears pour la pêche des grands migrateurs énumérés à l'annexe 1 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

L'accord et son protocole de mise en œuvre prévoient également la possibilité de suspendre ou de dénoncer leur application en cas de violation par l'une ou l'autre des parties du respect des droits de l'homme.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la contrepartie financière globale est de 2.870.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole. Cette contrepartie financière comprend :

- un montant annuel pour l'accès aux zones de pêche des Îles Cook de 385.000 EUR pour la première et la deuxième année, et de 350.000 EUR pour la troisième et la quatrième année, équivalent à un tonnage de référence de 7.000 tonnes par an, et
- un montant annuel spécifique 350.000 EUR, destiné à l'appui et la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche des Îles Cook. Cet appui répond notamment aux besoins des Îles Cook liés à la recherche scientifique, à la pêche artisanale et aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que de lutte contre la pêche illicite.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Îles Cook et protocole de mise en œuvre

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et son protocole de mise en œuvre.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union et le gouvernement des Îles Cook ont négocié un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable d'une durée de 5 ans renouvelable par reconduction tacite, ainsi qu'un protocole de mise en œuvre de cet accord accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Îles Cook disposent de droits souverains ou qui sont sous sa juridiction en matière de pêche.

L'accord et le protocole ont été signés conformément à une décision du Conseil et s'appliquent provisoirement à partir de la date de sa signature.

Il convient maintenant d'approuver l'accord et le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, il est proposé que le Conseil adopte une décision portant conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre.

Le nouvel accord fournit un cadre tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Îles Cook. Il établit les principes, les règles et les procédures applicables en la matière.

L'objectif principal du nouveau protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook, en vue de favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Cook.

Pour connaître les autres points essentiels de la proposition, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission daté du 22.3.2016 sur la présente fiche de procédure.

Commission mixte : l'accord institue, par ailleurs, une commission mixte chargée de contrôler l'exécution, l'interprétation et l'application de l'accord. Celle-ci sera également appelée à approuver certaines modifications au protocole. A cette fin, la Commission sera habilitée à approuver ces décisions selon une procédure simplifiée.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Îles Cook et protocole de mise en œuvre

La commission de la pêche a adopté la recommandation de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Les députés rappellent que les Îles Cook ont pour coutume d'autoriser l'accès à leur zone économique exclusive (ZEE) aux bateaux de pêche d'autres pays. Ces Îles, à la frontière avec Kiribati, Tokelau, la Polynésie française, les Samoa américaines, Niue et les zones de haute mer, ont une superficie de 1,98 million de km², ce qui engendre des difficultés de surveillance et de contrôle de la pêche, qui font de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée un problème difficile à résoudre en raison de la dispersion géographique et de moyens.

À l'heure actuelle, aucun bateau de l'Union européenne ne pêche dans les eaux des Îles Cook. La conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable établit donc une relation stratégique entre l'Union et les Îles Cook, offrant des possibilités de pêche pour les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union, théoriquement sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de la commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et dans les limites du surplus disponible.

En conséquence, les députés recommandent que le Parlement approuve la signature de cet accord et de son protocole, compte tenu de l'importance de celui-ci aussi bien pour les Îles Cook que pour les flottes de l'Union en activité dans les eaux de ce pays.

Parallèlement, ils indiquent qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation et un examen plus détaillés de cet accord et de ses perspectives d'avenir et indiquent que le Parlement devrait être immédiatement et pleinement informé, à toutes les étapes, des procédures relatives au protocole ou à son renouvellement.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Îles Cook et protocole de mise en œuvre

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 95 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Le Parlement rappelle qu'actuellement aucun bateau de l'Union européenne ne pêche dans les eaux des Îles Cook. La conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable établit donc une relation stratégique entre l'Union et les Îles Cook, offrant des possibilités de pêche pour les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union, dans les limites du surplus disponible.

En conséquence, le Parlement estime que l'accord et son protocole doivent être adoptés, compte tenu de l'importance de ces derniers aussi bien pour les Îles Cook que pour les flottes de l'Union en activité dans les eaux de ce pays. Il souhaite toutefois être pleinement informé de toutes les étapes des procédures relatives au protocole de pêche ou à son renouvellement avant sa conclusion future.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Îles Cook et protocole de mise en œuvre

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et son protocole de mise en œuvre.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/418 du Conseil relative à la conclusion au nom de l'Union européenne de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre.

CONTEXTE : l'Union et le gouvernement des Îles Cook ont négocié un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable d'une durée de 5 ans renouvelable par reconduction tacite, ainsi qu'un protocole de mise en œuvre de cet accord accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Îles Cook disposent de droits souverains ou qui sont sous sa juridiction en matière de pêche.

L'accord et le protocole ont été signés conformément à la décision (UE) 2016/776 du Conseil et s'appliquent provisoirement à partir du 14 octobre 2016.

Il convient maintenant d'approuver l'accord et le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et son protocole de mise en œuvre sont approuvés au nom de l'Union.

L'accord fournit un cadre tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Îles Cook. Il établit les principes, les règles et les procédures régissant :

- les conditions dans lesquelles les navires de l'Union peuvent exercer des activités de pêche dans les zones de pêche des Îles Cook;
- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de l'instauration d'une pêche responsable dans les eaux de pêche des Îles Cook pour assurer la conservation et une exploitation durable des ressources halieutiques et développer le secteur de la pêche des Îles Cook;
- la coopération relative aux mesures de gestion, de contrôle et de surveillance pour contrôler la pêche dans les zones de pêche des Îles Cook.

L'objectif principal du nouveau protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook,

sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) le cas échéant, dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Îles Cook pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Cook, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 4 thoniers senneurs pour la pêche des grands migrateurs énumérés à l'annexe 1 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale offerte par l'UE pour pouvoir opérer dans les eaux des Îles Cook a été fixée à 2.870.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole.

L'accord et son protocole de mise en œuvre prévoient également la possibilité de suspendre ou de dénoncer leur application en cas de violation par l'une ou l'autre des Parties du respect des droits de l'homme.

Commission mixte : l'accord institue, enfin, une commission mixte chargée de contrôler l'exécution, l'interprétation et l'application de l'accord. Celle-ci sera également appelée à approuver certaines modifications au Protocole. À cette fin, la Commission sera habilitée à approuver ces décisions selon une procédure simplifiée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28.2.2017. L'accord et le protocole entreront en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.